

Règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville - Grand port maritime du Havre

Préambule

Pour des facilités de lecture, les sigles RGP et RPP désignent, respectivement, le règlement général de police de la navigation intérieure tel que défini par le code des transports et le présent règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville. L'article de référence du RGP est rappelé en italique dans la partie droite du tableau.

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	<i>RGP - code des transports</i>
<p>Chapitre 1^{er} : Dispositions générales - Paragraphe introductif : Dispositions liminaires Article 1^{er} : Champ d'application</p>	
<p>La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du RPP.</p> <p>Sur les voies d'eau énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du présent RPP.</p> <p>Le champ d'application territorial du RPP est défini comme suit : sur le canal du Havre à Tancarville, dans les limites géographiques comprises à l'intérieure de la circonscription du grand port maritime du Havre, entre le pont VIII (aval) et la jonction avec la Seine, y compris ce point, les écluses de Tancarville (amont) et les ouvrages annexes tels que la jetée en Seine, l'estacade, les postes d'attente et perrés en bordure de fleuve.</p>	
<p>Article 2 : Définitions</p>	
<p>Pour l'application du présent RPP, sont respectivement dénommés :</p> <p>1° « Mouillage » : la profondeur d'eau disponible dans le canal du Havre à Tancarville ;</p> <p>2° « Tirant d'eau » : la hauteur entre la surface de l'eau et le point le plus bas d'un navire, bateau ou engin flottant.</p>	
<p>Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre Article 3 : Exigences linguistiques</p>	<p><i>Article R. 4241-8</i></p>
<p>La langue anglaise est admise pour les communications par radiotéléphonie.</p>	<p><i>Le conducteur d'un bateau soumis à l'obligation de disposer d'une installation de radiotéléphonie doit être capable de communiquer en langue française dans des conditions permettant d'assurer un niveau suffisant de sécurité. A défaut, un membre de l'équipage doit pouvoir faire office d'interprète.</i></p> <p><i>Les règlements particuliers de police peuvent définir des secteurs où une autre langue est admise.</i></p>
<p>Article 4 : Règles d'équipage</p>	<p><i>Article D. 4212-3</i></p>
<p>L'équipage de tout bateau de navigation intérieure doit comporter, en route, au moins deux personnes de plus de 16 ans, qualifiées et aptes.</p>	<p><i>L'équipage d'un bateau de marchandises naviguant sur les eaux intérieures autres que les canaux et l'équipage d'un bateau à passagers doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, sauf dérogation prévue par les règlements particuliers pris en application de l'article R. 4241-66.</i></p> <p><i>Le membre d'équipage de pont, est une personne qui habituellement participe à la conduite et tient la barre d'un bateau.</i></p> <p><i>Les règles complémentaires relatives à la composition des équipages des bateaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p><i>En fonction de circonstances particulières, ces règles peuvent, pour certains secteurs de navigation, déroger, dans un sens plus sévère ou, exceptionnellement, moins sévère, aux dispositions du premier alinéa.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite - Article 5 : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art	Article R. 4241-9 1 ^{er} alinéa
Les caractéristiques minimales de la voie navigable visée à l'article 1 ^{er} , ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie, sont indiquées dans le tableau ci-après, exprimées en mètres. Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées temporairement par décision du président du directoire du GPMH, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.	<i>Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.</i>

Voies et ouvrages concernés	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du canal sur retenue normale	Hauteur libre (10)
Canal de Tancarville			4,00 m (1) 5,50 m (2)	7,00 m (3) 18,00 m (4) 55,00 m (5) 10,00 m (6)
Nouvelle Ecluse de Tancarville	190,00 m	23,90 m	5,00 m	illimitée
Ancienne Ecluse de Tancarville	176,00 m (7) 180,00 m (8)	28,00 m 16,00 m (9)	3,50 m	illimitée

- (1) Entre le PK 0,000 (Ecluses de Tancarville) et le PK 9,100.
- (2) Entre le PK 9, et le PK 19,200 (Pont VIII).
- (3) Au PK 7,750 (Pont du Hode).
- (4) Au PK 10,270 (Transbordeur LAFARGE) : Pour l'ouverture du transbordeur, tirant d'air supérieur à 18 m, se référer à l'article N° 26 du présent règlement.
- (5) Aux PK 8,00 et 11,840 (lignes électrique haute tension traversant le canal de Tancarville).
- (6) PK 14,200 (Pont de l'A29).
- (7) Dans le garage
- (8) Dans le milieu du sas
- (9) Dans le pertuis
- (10) Pour une hauteur de canal égale à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm

Article 6 : Dimensions des navires, bateaux ou engins flottants	Article R. 4241-9 3 ^{ème} alinéa
Les dimensions des navires, bateaux ou engins flottants admis à circuler sur le canal de Tancarville ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes, exprimées en mètres dans le tableau ci-après. Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées par décision du président du directoire du GPMH, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.	<i>Les règlements particuliers de police peuvent également fixer, sur certaines sections d'eau intérieure, les dimensions que les bateaux ne doivent pas excéder, chargement compris.</i>

Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirants d'eau maximum admissible	Tirant d'air Maximum admissible	Franc-bord minimal	Distance minimale de sécurité
185,00 m (1) 190,00 m	23,00 m 14,70 m (2)	3,50 m (3) 5,00 m (4)	55,00 m (5)	0,17 m	0,45 m

- (1) 185,00 m pour les bateaux franchissant l'ancienne écluse. 100,00 m pour les navires à destination du port d'Orcher (PK 16,000) : 85,00 m pour les navires et 110,00 m pour les fluviomaritimes à destination de TSV (PK 13,4000).
- (2) Entre le PK 7,750 (Pont du Hode) et le PK 19,200 (Pont VIII) et dans l'Ancienne Ecluse de Tancarville. 14 m pour les navires à destination du port d'Orcher
- (3) Entre le PK 0,000 (écluses de Tancarville) et le PK 9,1000, avec une hauteur d'eau dans le canal à 7,00 m
- (4) Entre les PK 9,100 et 19,200 (Pont VIII) :
- Accès au port d'Orcher : Le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal – 2 m.
- Accès aux appontements TSV (caboteurs et fluviomaritimes) : Le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal – 2,50 m.
- (5) Aux PK 8,000 et 11,840 (lignes haute tension) pour une hauteur d'eau dans le canal à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm.

Article 7 : Hauteur maximale des superstructures des bateaux	Article R. 4241-9 2 ^{ème} alinéa
La hauteur maximale des superstructures des navires, bateaux ou engins flottants ne doit pas dépasser la hauteur des ouvrages énoncée dans les articles 5 et 6 du présent règlement.	<i>Sauf dispositions prévues par les règlements particuliers de police ou autorisation délivrée en application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser quinze mètres.</i>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Article 8 : Vitesse des bateaux	Article R. 4241-10
<p>Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas être préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, à la tenue des quais et appontements et autres installations.</p> <p>La vitesse de marche, par rapport à la rive, des navires, bateaux ou engins flottants motorisés, ne doit pas excéder 15 km/h.</p> <p>Par ailleurs, les navires, bateaux ou engins flottants doivent être équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer toute manœuvre dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant navigant à 15 km/h de s'approcher à moins de 15 mètres des rives.</p> <p>Les menues embarcations sont dispensées de l'exigence du dispositif de mesure et de lecture de vitesse.</p>	<p><i>Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Elle ne peut être inférieure ou supérieure aux vitesses minimales ou maximales édictées par les règlements particuliers de police.</i></p> <p><i>Les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.</i></p>
Article 9 : Restrictions à certains modes de navigation	Article R. 4241-14
<p>Sur les voies énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La navigation à la voile ; - Le halage, sauf en cas de force majeure ; - La navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent RPP. 	<p><i>Les règlements particuliers de police désignent, s'il y a lieu, les sections d'eaux intérieures où des restrictions sont apportées à certains modes de navigation. Ils peuvent notamment définir les moyens de traction ou de propulsion autorisés sur certaines sections d'eau intérieure, les conditions auxquelles est soumis leur emploi et la puissance minimale que doivent posséder les bateaux motorisés.</i></p>
<p>Paragraphe 3 : Obligations de sécurité</p> <p>Article 10 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité</p>	Article R. 4241-17
<ul style="list-style-type: none"> - Le port du gilet de sauvetage est obligatoire : - Pour le personnel et les passagers à bord des menues embarcations, - Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants, - Pour le personnel lorsqu'il se déplace sur les navires, bateaux ou engins flottants, en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau, - Pour le conducteur et les membres de l'équipage des navires, bateaux ou engins flottants naviguant de nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace ou de brouillard, - A terre à moins de deux mètres des bajoyers, bords à quai ou rives, - Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances. 	<p><i>Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.</i></p>
<p>Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires</p> <p>Article 11 :</p>	Article R. 4241-26
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p><i>Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Paragraphe 5 : Embarquement, chargement, déchargement et transbordement Article 12 : Zones de non-visibilité</p>	<p>Article R. 4241-27</p>
<p>La zone de non-visibilité directe ou indirecte devant le navire, bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 350 mètres du fait du chargement.</p>	<p><i>Le chargement à bord ne doit pas étendre la zone de non-visibilité directe ou indirecte pour la conduite du bateau, selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p>
<p>Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord Article 13 :</p>	<p>Article - R. 4241-31</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations, des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, et des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le secteur emprunté. Ces documents peuvent être conservés sous format électronique à condition de pouvoir être consultés à tout moment. En cas de modification de ces règlements, un exemplaire actualisé doit être à bord au plus tard deux mois à compter de la publication au Journal officiel de l'acte réglementaire modifiant le règlement ou, pour les règlements particuliers de police, à compter de leur mise à disposition du public ou de leur affichage conformément à l'article R. 4241-66.</i></p>
<p>Paragraphe 7 : Transports spéciaux Article 14 :</p>	<p>Articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Sont considérés comme des transports spéciaux les déplacements sur les eaux intérieures de bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure. Ces transports doivent faire l'objet d'une autorisation préalable précisant les conditions dans lesquelles le transport est effectué, notamment l'itinéraire emprunté, les endroits où le stationnement sera admis et la durée de l'autorisation. Un conducteur est désigné pour chaque transport spécial. Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande, les modalités de son dépôt et les modalités d'information des préfets des départements traversés. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 4241-35 est le préfet du département du lieu d'arrivée du transport. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4241-35 et sans préjudice des dispositions de l'article D. 4221-7, le déplacement d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure est soumis à la seule autorisation préalable du ou des gestionnaires de la voie d'eau concernée s'il ne peut manifestement en résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation, ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Paragraphe 8 : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations Article 15 :	<i>Articles R. 4241-38, R. 4241-38-1, R. 4241-38-2, R. 4241-38-3 et R. 4241-38-4</i>
Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p><i>Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.</i></p> <p><i>Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.</i></p> <p><i>L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.</i></p> <p><i>Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.</i></p> <p><i>Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures :</i></p> <p><i>L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures. Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.</i></p> <p><i>Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.</i></p> <p><i>En l'absence de navigation commerciale, le préfet peut déroger aux conditions fixées par les premier et deuxième alinéas du présent article.</i></p> <p><i>Demande d'autorisation :</i></p> <p><i>La demande d'autorisation est adressée, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 4241-38, qui en accuse réception.</i></p> <p><i>Composition du dossier :</i></p> <p><i>La demande mentionnée à l'article A. 4241-38-2 s'effectue à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet qui doit être dûment rempli et accompagné des pièces justificatives exigées. Le formulaire doit être signé par l'organisateur de la manifestation.</i></p> <p><i>Notification :</i></p> <p><i>Le préfet notifie sa décision au demandeur et adresse une copie au gestionnaire concerné.</i></p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation Article 16 :</p>	<p>Articles R. 4241-39, R. 4241-40, R. 4241-41, R. 4241-42, R. 4241-43, R. 4241-44, R. 4241-45 et R. 4241-46</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Le conducteur d'un bateau se conforme aux ordres particuliers qui lui sont donnés par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation mentionnés à l'article L. 4272-1 en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.</i></p> <p><i>Le conducteur d'un bateau donne aux fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation les facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission de constatation d'infractions définie à l'article L. 4272-1.</i></p> <p><i>Tout conducteur est tenu de présenter les documents dont la présence à bord est obligatoire à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 4272-1.</i></p> <p><i>Les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 peuvent vérifier à tout moment la conformité du bateau à son titre de navigation. Ils peuvent également vérifier si le bateau constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation.</i></p> <p><i>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit le défaut de validité du titre de navigation, soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste au sens de l'article D. 4221-35, ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.</i></p> <p><i>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit l'absence à bord du titre de navigation, soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation ou au sens de l'article D. 4221-35, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation de la voie d'eau empruntée jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.</i></p> <p><i>Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.</i></p> <p><i>Les agents qui réalisent les contrôles prévus aux articles R. 4241-43 et R. 4241-44 informent l'autorité compétente qui a délivré le titre de navigation ou qui l'a renouvelé en dernier lieu des constats qu'ils ont faits ou des mesures qu'ils ont prises. Il en est de même lorsque les agents ont averti le propriétaire de leur intention d'interrompre la navigation du bateau s'il n'est pas remédié aux déficiences constatées.</i></p> <p><i>Lorsque le titre de navigation a été délivré ou renouvelé en dernier lieu par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la même information est adressée à l'autorité de cet Etat membre.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, cette information est adressée dans un délai de sept jours à compter de la réalisation du contrôle.</i></p> <p><i>Toute décision d'interruption de la navigation, prise en vertu des dispositions des articles R. 4241-43 et R. 4241-44, est notifiée sans délai à la personne dont le nom figure sur le titre de navigation et à l'adresse qu'il mentionne ou, à défaut de titre, à la personne exerçant le contrôle du bateau avec l'indication des voies et délais de recours.</i></p> <p><i>La procédure d'interruption de la navigation à compter de la prise de décision d'y procéder est définie par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p>
<p>Chapitre II : Marques et échelles de tirant d'eau Article 17 :</p>	<p>Article R. 4241-47</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Outre les marques d'identification prévues au titre Ier du livre Ier, tout bateau porte des marques d'enfoncement, des échelles de tirant d'eau et des marques d'identification sur ses ancres.</i></p> <p><i>Tout bateau de marchandise doit également porter les informations relatives à son port en lourd et tout bateau à passagers l'indication du nombre maximal de passagers autorisés.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations, aux établissements et matériels flottants.</i></p> <p><i>Les caractéristiques de ces échelles et de ces inscriptions sont définies par arrêté du ministre chargé des transports</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre III : Signalisation visuelle Article 18 :</p>	<p>Article R. 4241-48</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Les bateaux portent une signalisation visuelle. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté peut également prévoir une signalisation particulière applicable à certains types de bateaux ou à certaines situations.</i></p>
<p>Chapitre IV : Signalisation sonore, radiotéléphonique et appareils de navigation destination bateaux Article 19 : Radiotéléphonie</p>	<p>Articles R. 4241-49 et A4241-49-5</p>
<p>Tous les navires, bateaux et engins flottants autres que les menues embarcations doivent obligatoirement assurer une veille constante sur la fréquence de travail (VHF canal 88 en mode simplex) pendant leur navigation.</p>	<p><i>Les bateaux sont équipés d'un dispositif permettant d'émettre des signaux sonores. Les bateaux, à l'exception des menues embarcations, sont équipés d'une installation de radiotéléphonie. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements et aux matériels flottants.</i></p> <p><i>Radar :</i></p> <p><i>1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar et les appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant :</i></p> <p><i>a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS Intérieur et d'un indicateur de vitesse de giration. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;</i></p> <p><i>b) Que se trouve à bord une personne titulaire de l'attestation spéciale " radar " ou d'un document équivalent. Le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ;</i></p> <p><i>c) Qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation.</i></p> <p><i>Nonobstant les dispositions de l'article A. 4241-49-5, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau de bateau à bateau.</i></p> <p><i>2. Dans les convois, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur.</i></p> <p><i>3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.</i></p> <p><i>4. Les articles A. 4241-53-33 à A. 4241-53-35 définissent les règles de route applicables en cas de visibilité réduite et de navigation au radar.</i></p> <p><i>5. Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un appareil radar de navigation.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Article 20 : Appareil radar</p>	<p>Article A. 4241-50-1</p>
<p>L'usage du radar est obligatoire lorsque la visibilité est inférieure à 1000 m sauf pour les menues embarcations qui dans ces conditions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement ; - Naviguer avec précaution ; - Assurer une veille visuelle, auditive et VHF 88 attentives. 	<p><i>Radar</i></p> <p>1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar et les appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant :</p> <p>a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS Intérieur et d'un indicateur de vitesse de giration. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;</p> <p>b) Que se trouve à bord une personne titulaire de l'attestation spéciale " radar " ou d'un document équivalent. Le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ;</p> <p>c) Qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article A. 4241-49-5, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau de bateau à bateau.</p> <p>2. Dans les convois, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur.</p> <p>3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.</p> <p>4. Les articles A. 4241-53-33 à A. 4241-53-35 définissent les règles de route applicables en cas de visibilité réduite et de navigation au radar.</p> <p>5. Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un appareil radar de navigation.</p>
<p>Article 21 : Système d'identification automatique</p>	<p>Article R. 4241-50</p>
<p>Tous les navires, bateaux et engins flottants, à l'exception des menues embarcations, doivent conserver leur système d'identification automatique (<i>Automatic Identification System – AIS</i>) en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou qu'ils soient à quai.</p> <p>Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.</p>	<p><i>L'usage d'un appareil radar de navigation est imposé, pour des raisons de sécurité, à certains bateaux ou dans certaines situations de navigation déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p><i>Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un système d'identification automatique.</i></p> <p><i>Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation de l'appareil radar et du système d'identification automatique sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Chapitre V : Signalisation et balisage des eaux intérieures Article 22 :</p>	<p>Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Un arrêté du ministre chargé des transports définit les signaux des eaux intérieures, leur signification et les caractéristiques techniques qui leur sont applicables, lorsqu'une telle signalisation est mise en place. Il définit également les règles de balisage qui s'appliquent en amont du premier obstacle à la navigation des navires, déterminé en application de l'article L. 5000-1</i> <i>Sans préjudice des dispositions des articles R. 4242-1 à R. 4242-8, si les conditions de la navigation sur une partie des eaux intérieures le justifient, notamment en raison de l'importance du trafic ou de données issues de l'accidentologie, le préfet du département demande au gestionnaire concerné ou, à défaut, au propriétaire la mise en place et l'entretien d'une signalisation adaptée aux usages de ces eaux, conforme aux dispositions de l'article R. 4241-51 et, le cas échéant, aux caractéristiques des voies d'eau fixées par les règlements particuliers de police.</i> <i>Si la voie d'eau ou la section de la voie d'eau devant faire l'objet d'une signalisation se situe sur plusieurs départements, la demande est formée conjointement par les préfets des départements intéressés.</i> <i>Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions d'application de cet article.</i> <i>Par dérogation aux articles R. 4242-2 et R. 4242-3, l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation intérieure peut arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre des ouvrages identifiés dans ce règlement. Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.</i> <i>La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure.</i></p>
<p>Chapitre VI : Règles de route Article 23 : Généralités</p>	<p>Art. A. 4241-53-1</p>
<p>Sur le canal du Havre à Tancarville, on entend par :</p> <p>1° « Aller vers l'Amont » : le fait de se rendre du port du Havre et/ou de la mer vers les écluses de Tancarville.</p> <p>2° « Aller vers l'Aval » : le fait de se rendre des écluses de Tancarville vers le port du Havre et/ou vers la mer.</p>	<p>1. Au sens de la présente sous-section, sur les eaux intérieures, le sens amont est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Sur les canaux, ce sens est le sens dirigé vers le bief de partage. A défaut de bief de partage, le sens amont conventionnel est défini par le règlement particulier de police.</p> <p>2. Pour les lacs et grands plans d'eau, sauf dispositions contraires définies par le règlement particulier de police, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer tel qu'amendé.</p> <p>3. Dans la présente sous-section, on entend par :</p> <p>a) "Rencontre" : lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées ;</p> <p>b) "Dépassement" : lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse ;</p> <p>c) "Croisement" : lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous (a) et (b) ci-dessus ;</p> <p>d) "Montant" : bateau naviguant dans le sens "amont" ou sens "amont" conventionnel ;</p> <p>e) "Avalant" : bateau naviguant de manière opposée au sens amont ou sens amont conventionnel.</p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Article 24 : Croisement et dépassement</p>	<p>Article A. 4241-53-4</p>
<p>Sans porter préjudice aux règles de croisement et de dépassement prévues par le RGP :</p> <p>1° Tout navire, bateau ou engin flottant désireux d'en dépasser un autre doit signaler son intention sur VHF canal 88.</p> <p>2° Le navire, bateau ou engin flottant rattrapé est tenu de répondre dans les plus brefs délais sur VHF canal 88. S'il ne peut pas contacter le navire, bateau ou engin flottant qui le suit ou si la manœuvre n'est pas accordée, il doit émettre cinq coups de sifflet brefs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux menues embarcations.</p> <p>3° Les dépassements sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A moins de 500 m des ouvrages mobiles, – Entre le PK 1.5 et les garages de Tancarville – Dans la darse amont de la nouvelle écluse de Tancarville <p>4° L'intervalle de sécurité entre deux convois circulant dans le même sens doit être au moins de 350 mètres.</p> <p>5° En marche simultanée, la distance entre deux navires, bateaux ou engins flottants consécutifs d'un convoi remorqué ne doit pas excéder 50 mètres et la longueur totale dudit convoi ne doit pas dépasser 250 mètres.</p>	<p><i>Principes généraux</i></p> <p>1. a) <i>Le passage ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bateaux ;</i></p> <p>b) <i>Les possibilités de passage et de dépassement peuvent être limitées ou interdites sur certaines sections d'eau par les règlements particuliers de police.</i></p> <p>2. <i>Dans les convois, les signaux visuels prescrits par les articles A. 4241-48-17, A. 4241-53-5, A. 4241-53-10 et A. 4241-53-11 ne doivent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bateau remorqué en tête du convoi.</i></p> <p>3. a) <i>Les bateaux qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage ;</i></p> <p>b) <i>La distance minimale qu'un bateau doit respecter par rapport à celui qui le précède peut être fixée par les règlements particuliers de police.</i></p> <p>4. <i>Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.</i></p>
<p>Article 25 : Dérogation aux règles normales de croisement</p>	<p>Article A. 4241-53-7</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Croisement : dérogations aux règles générales</i></p> <p>1. <i>Par dérogation aux règles générales de l'article 4241-53-6, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels, et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord.</i></p> <p>2. <i>Par dérogation aux dispositions de l'article A. 4241-53-6 :</i></p> <p>a) <i>Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le nombre maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur au nombre fixé par le règlement particulier de police, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux ;</i></p> <p>b) <i>Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée, peuvent demander aux montants de modifier leur route, si celle qui leur est réservée en application de l'article A. 4241-53-6 ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent faire cette demande qu'à condition de s'être préalablement assurés qu'il est possible, sans danger, de leur donner satisfaction.</i></p> <p>3. <i>Dans ce cas, les avalants doivent faire usage en temps utile des signaux suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>s'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre un son bref ; et</i> — <i>s'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre deux sons brefs et, en outre, montrer les signaux visuels mentionnés au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6.</i> <p>4. <i>Les montants doivent alors satisfaire à la demande des avalants et en donner confirmation de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>si la rencontre s'effectue à bâbord, ils émettent un son bref et, en outre, suppriment les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ;</i> — <i>si la rencontre s'effectue à tribord, ils émettent deux sons brefs et, en outre, montrent les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6.</i> <p>5. <i>Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux sonores prévus au chiffre 4 du présent article.</i></p> <p>6. <i>Si les montants considèrent que la route demandée par les avalants n'est pas appropriée et qu'il en résultera un danger d'abordage, ils doivent émettre une série de sons très brefs. Les conducteurs sont alors tenus de prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour éviter le danger.</i></p> <p>7. <i>Sans préjudice des dispositions de l'article A. 4241-53-3, les chiffres 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations.</i></p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Article 26 : Passages étroits, points singuliers</p>	<p>Article A. 4241-53-8</p>
<p>Au regard de l'article 6 du présent RPP, le passage de navire, bateau ou engin flottant hors gabarit entre le pont VIII et le pont du Hode est subordonné à une demande d'autorisation particulière auprès de la capitainerie avec un préavis minimal de 24 heures ouvrables, pour la mise en œuvre d'un alternat. Il fait l'objet d'un avis de la capitainerie aux usagers.</p>	<p>1. Pour éviter, dans la mesure du possible, une rencontre dans les secteurs ou aux endroits où le chenal ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour une telle rencontre (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai possible ; b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal plusieurs fois dans le passage ; c) Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis : <ul style="list-style-type: none"> i) Les bateaux ou convois doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau ou convoi avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi avalant l'ait franchi. ii) Lorsqu'un bateau ou convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux ou convois avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi montant l'ait franchi ; d) Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis : <ul style="list-style-type: none"> i) Les bateaux qui ne trouvent pas d'obstacle à tribord ainsi que ceux qui, lorsque le passage étroit se trouve dans une courbe, ont l'extérieur de la courbe à tribord doivent poursuivre leur route et les autres bateaux doivent attendre jusqu'à ce que les premiers aient franchi le passage étroit ; toutefois cette disposition ne s'applique pas entre menues embarcations et autres bateaux. ii) En cas de rencontre entre une menue embarcation à voile et une menue embarcation d'une autre catégorie, la menue embarcation à voile doit poursuivre sa route et l'autre embarcation doit attendre jusqu'à ce que la menue embarcation à voile ait franchi le passage étroit. iii) en cas de rencontre de deux bateaux à voile, le bateau qui est au vent ou, dans le cas où tous les deux naviguent au vent, celui qui reçoit le vent de tribord doit poursuivre sa route et l'autre doit attendre jusqu'à ce que le premier ait franchi le passage étroit. <p>Les dispositions du chiffre 1 ne s'appliquent pas aux menues embarcations à voile dans leur comportement avec d'autres bateaux.</p> <p>2. Dans le cas où la rencontre dans un passage étroit est devenue inévitable, les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour que la rencontre ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un minimum de danger.</p> <p>3. Les règlements particuliers de police peuvent définir les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les souterrains, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.</p>
<p>Article 27 : Navigation sur les secteurs où la route est prescrite</p>	<p>Article A. 4241-53-13</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>1. Les règlements particuliers fixent les secteurs où la route à suivre est imposée.</p> <p>2. Dans ces secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les montants qui suivent la rive à bâbord montrent en permanence le signal visuel prescrit au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ; b) Lorsque, en suivant la route qui leur est imposée par les signaux prévus au chiffre 1, les montants traversent le chenal de tribord vers bâbord, ils montrent en temps utile le signal visuel mentionné au (a) ci-dessus, et, lorsqu'ils traversent le chenal en sens inverse, ils présentent ce signal en temps utile ; c) Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants ; en particulier en cas d'obligation de croiser le chenal ils doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Article 28 : Virement	Article A. 4241-53-14
Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>1. Les bateaux ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.</p> <p>2. Si la manœuvre envisagée oblige d'autres bateaux à s'écarter de leur route ou à modifier leur vitesse, le bateau qui veut virer doit, au préalable, annoncer sa manœuvre, en émettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un son prolongé suivi d'un son bref s'il veut virer sur tribord ; ou b) Un son prolongé suivi de deux sons brefs s'il veut virer sur bâbord. <p>3. Les autres bateaux doivent, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virage puisse s'effectuer sans danger. Notamment vis-à-vis des bateaux qui veulent virer pour venir contre le courant, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette manœuvre puisse être effectuée en temps utile.</p> <p>4. Les dispositions des chiffres 1 à 3 ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux, mais restent applicables aux menues embarcations dans leur comportement entre elles.</p> <p>5. Tout virement est interdit sur les secteurs marqués par un signal d'interdiction A.8 (annexe 5 prévue par l'art. A.4241-51-1).</p> <p>En revanche, s'il existe sur une voie de navigation intérieure des secteurs marqués par le signal d'indication E.8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), il est recommandé au conducteur de choisir ce secteur pour y virer, le virage restant soumis aux prescriptions du présent article.</p> <p>Lorsque le règlement particulier de police prévoit une interdiction de virer, la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</p>
Article 29 : Arrêt sur certaines sections	Article A. 4241-53-20
Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>1. La navigation à la dérive est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, de chargement et de déchargement.</p> <p>2. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.</p> <p>Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, l'arrêt sur certaines sections de la voie de navigation intérieure peut être interdit par les règlements particuliers de police.</p>
Article 30 : Prévention des remous	Article A. 4241-53-21
Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>1. Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Devant les entrées des ports ; b) Près des bateaux qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ; c) Près des bateaux qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ; d) Près des bacs ne naviguant pas librement ; e) Sur les secteurs de la voie de navigation intérieure définis par règlement particulier de police ; ces secteurs peuvent être indiqués par le signal d'interdiction A. 9 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1). <p>2. Sous réserve de l'application de l'article R. 4241-15, les bateaux ne sont pas tenus à l'obligation prévue au chiffre 1, (b) et (c), à l'égard des menues embarcations.</p> <p>3. Au droit de bateaux montrant les signaux prescrits à l'article A. 4241-48-25, chiffre 1 (c) et au droit de bateaux montrant les signaux prescrits au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-29, les autres bateaux réduisent leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Article 31 : Passage des ponts et des bararges	Article A. 4241-53-26
<p>– Le passage des navires, bateaux et engins flottants au pont du Hode dont le tirant d'air est supérieur à 7 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Vétillart par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à une heure ;</p> <p>– Sauf urgence, le passage au transporteur de la cimenterie des navires, bateaux ou engins flottants dont le tirant d'air est supérieur à 18 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture adressée à la Capitainerie avant le vendredi à 12 heures pour un passage la semaine suivante ;</p> <p>– Sauf urgence, le passage au pont de l'autoroute A 29 des navires, bateaux ou engins flottants dont le tirant d'air est supérieur à 10 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture adressée à la Capitainerie avant le vendredi à 12 heures pour un passage la semaine suivante ;</p> <p>– Le passage des navires, bateaux ou engins flottants au pont VIII est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Vétillart par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à trente minutes ;</p> <p>– Lorsque deux navires, bateaux ou engins flottants doivent se croiser au passage d'un pont, la priorité est donnée au navire, bateau ou engin flottant avalant.</p> <p>(*) Rappel : la hauteur libre est définie pour un niveau de canal à 7 mètres et une garde de sécurité égale à 30 cm</p>	<p>1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si le chenal n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article A. 4241-53-8 sont applicables.</p> <p>2. Lorsqu'une ouverture de pont ou de barrage porte :</p> <p>a) Le signal d'interdiction A.10 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal ;</p> <p>b) Le signal de recommandation D.2 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation se tient de préférence dans l'espace compris entre les deux panneaux ou feux constituant ce signal. Lorsque le règlement particulier de police prévoit l'interdiction visée au chiffre 2 (a), la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Article 32 : Passage aux écluses	Article A. 4241-53-30
<p>L'admission aux écluses de Tancarville des navires, bateaux ou engins flottants doit faire l'objet d'une demande de passage auprès du personnel chargé de la manœuvre sur VHF canal 88.</p> <p>L'entrée dans les écluses n'est admise que lorsque les navires, bateaux ou engins flottants sortants se sont suffisamment éloignés pour ne pas mettre en danger les navires, bateaux ou engins flottants arrivants et lorsque les feux les y autorisent</p> <p>En cas de sassement simultané de plusieurs navires, bateaux ou engins flottants, la place assignée à chacun d'eux dans les sas est fixée par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse</p> <p>Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire à leur sassement.</p> <p>Durant toute la durée du sassement, le personnel nécessaire à la manœuvre doit se trouver à bord.</p> <p>Pendant le remplissage ou la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les navires, bateaux et engins flottants doivent être amarrés sur les bollards. Deux points d'amarrage sont exigés, un à l'avant et un à l'arrière, à l'exception des menues embarcations pour qui l'amarrage en un seul point est admis.</p> <p>La manœuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres navires, bateaux et engins flottants.</p> <p>Dès que le navire, bateau et engin flottant est amarré et jusqu'à la manœuvre de sortie, il lui est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.</p> <p>Il est interdit de laisser traîner les ancres, chaînes, câbles ou remorques sur les radiers.</p> <p>Des consignes de circonstances, précisent, en tant que de besoin, les dispositions particulières pour l'éclusage des grands convois poussés.</p> <p>Les menues embarcations dépourvues de moyens de propulsion mécanique ne sont pas autorisées à franchir les écluses.</p>	<p>1. A l'approche des garages des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas entrer immédiatement dans l'écluse, ils doivent, dans le cas où un signal d'obligation B.5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) est placé sur la rive, s'arrêter en deçà de ce panneau.</p> <p>2. Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie permettant les communications sur le réseau des informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allotie à l'écluse.</p> <p>3. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages. Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bateaux, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.</p> <p>4. A l'approche des écluses, notamment dans les garages, tout dépassement est interdit.</p> <p>5. Dans les écluses, les ancres doivent être en position complètement relevée ; il en est de même dans les garages, pour autant qu'elles ne sont pas utilisées.</p> <p>6. Lors de l'entrée dans les écluses, les bateaux doivent réduire leur vitesse de façon à éviter tout choc contre les portes ou les dispositifs de protection ou contre d'autres bateaux.</p> <p>7. Dans les écluses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux se tiennent entre ces limites ; b) Pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux sont amarrés et la manœuvre des amarres est assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ; c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ; d) Il est interdit aux bateaux de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bateaux ; e) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion ; f) Les menues embarcations doivent se tenir à distance des autres bateaux. <p>8. Dans les garages d'écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance de sécurité minimale de 10 m autour des bateaux et des convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés au chiffre 7 de l'article A. 4241-48-14.</p> <p>9. Les bateaux, engins flottants et convois portant la signalisation visée aux chiffres 2 et 3 de l'article A. 4241-48-14 sont éclusés séparément des autres bateaux.</p> <p>10. Les bateaux et convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14 ne sont pas éclusés avec les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les menues embarcations.</p> <p>11. A l'approche des garages des écluses, lors de l'éclusage et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent limiter leur vitesse de manière à éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux et tout danger pour les personnes à bord des autres bateaux ou à terre résultant des remous.</p> <p>12. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel chargé de la manœuvre des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bateaux doivent se conformer, dans les écluses et dans les garages d'écluses, à ces instructions. Les instructions visées au présent alinéa peuvent également être données par un système électronique mis en œuvre par le gestionnaire. Sauf autorisation particulière du personnel chargé de la manœuvre, il est interdit de débarquer lors du passage aux écluses.</p> <p>13. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les conditions de manœuvre des ouvrages. Ils peuvent également déroger, selon les conditions locales, à l'interdiction de faire usage des moyens mécaniques de propulsion visée à l'alinéa 7, lettre (e). Dans de tels cas, les conducteurs veillent à limiter autant que possible les remous dans le sas de l'écluse.</p> <p>14. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les modalités de regroupement des bateaux de plaisance pour le passage aux écluses.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre VII : Règles de stationnement Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux</p>	<p>Articles R. 4241-54 alinéa 1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2</p>
<p>33.1. : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent stationner qu'aux postes désignés par la capitainerie – Lorsqu'un navire, bateau ou engin flottant placé à l'extérieur dépasse en longueur un navire, bateau ou engin flottant de l'intérieur, il doit frapper une amarre à l'avant et à l'arrière sur des organes d'amarrage à terre. – Les navires, bateaux ou engins flottants doivent être munis de défenses d'un diamètre suffisant pour éviter de porter directement sur l'ouvrage d'accostage, compte tenu du fruit de celui-ci et de la gîte possible – En aucun cas, le batelet des navires, bateaux et engins flottants en stationnement ne doit être garé du côté du large. – Les navires, bateaux ou engins flottants en instance d'éclusage sont autorisés à stationner dans les postes d'attente des écluses de Tancarville. En toute circonstance, ils sont tenus de se conformer aux ordres des agents chargés de la manœuvre des écluses et doivent rester joignables à tout moment. – Le stationnement des navires, bateaux et engins flottants transportant des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de la capitainerie qui fixe le lieu de stationnement et les mesures de sécurité à respecter. – Des consignes de circonstances précisent, en tant que de besoin, les mesures d'ordre et d'amarrage à observer aux postes d'attente. – La durée du stationnement ne doit pas excéder vingt quatre heures, sauf autorisation spéciale de la capitainerie. – Le dépôt de marchandises et de matériel est interdit. – Le dépôt des déchets n'est autorisé que dans les bennes prévues à cet effet. <p>33.2. : Amarrage à couple</p> <p>Tout conducteur de navire, bateau, engin flottant ou convoi en stationnement ne peut refuser d'accueillir un navire, bateau ou engin flottant à couple et doit supporter la circulation du personnel se rendant à bord de ce dernier.</p>	<p><i>Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.</i></p> <p><i>Principes généraux pour le stationnement</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation ou le fonctionnement des ouvrages.</i> 2. <i>Les établissements flottants sont placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.</i> 3. <i>Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, sont ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bateaux ou engins flottants compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la suction et du remous.</i> <p><i>Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants qui stationnent pour une durée supérieure à trente jours consécutifs, doivent s'amarrer dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondations.</i></p> <p><i>Les règlements particuliers de police peuvent apporter des adaptations à cette disposition en fonction des circonstances locales.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4. <i>Les règlements particuliers de police limitent ou interdisent le stationnement sur certains secteurs lorsque la sécurité de la navigation l'exige.</i> <p><i>Les règlements particuliers de police peuvent désigner, après consultation du gestionnaire concerné, les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages des écluses.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. <i>Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est défendu d'amarrer les bateaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage.</i>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre VII : Règles de stationnement Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux (suite)</p>	<p>Articles R. 4241-54 alinéa 1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 (suite)</p>
<p>33.3. : Conditions générales de stationnement</p> <p>33.3.1. : Sécurité d'amarrage sur les postes d'attente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires, bateaux ou engins flottants en stationnement doivent s'amarrer, à l'avant et à l'arrière, avec un nombre suffisant d'amarres, compte tenu de leur tonnage, de la situation de l'ouvrage, des conditions météorologiques, des mouvements d'eau provoqués par la navigation et la marée, si le mouillage se situe du côté en Seine. - Les amarres doivent être en bon état et suffisamment solides pour que le navire, bateau ou engin flottant ne risque pas de les rompre et de partir à la dérive. - Sauf impossibilité matérielle, les amarres doivent être capelées sur des organes d'amarrages différents. En outre, elles doivent présenter, pour celles ayant une même fonction, la même homogénéité mécanique. - Dans certaines circonstances, notamment en cas de dépression barométrique accompagnée de vents forts ou de chasses d'eau effectuées aux écluses de Tancarville, l'amarrage doit être renforcé et, si nécessaire, doublé. <p>33.3.2. : Chasses d'eau aux écluses de Tancarville</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des chasses d'eau aux écluses de Tancarville (tirages en termes de navigation intérieure), les capitaines, conducteurs ou patrons doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tout ordre que les chasses pourraient leur causer.</p> <p>33.3.3. : Surveillance de l'amarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les capitaines, conducteurs ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants sont tenus de surveiller en permanence leur amarrage. - Lorsque le stationnement se situe en Seine, ils doivent prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité de leur navire, bateau ou engin flottant. Ils doivent, en particulier, reprendre le mou des amarres à chaque fois que cela est nécessaire, notamment, en marée de vive eau et à la basse mer avant l'arrivée du flot. 	<p><i>Stationnement</i></p> <p>1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, les bateaux ne peuvent pas stationner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où le stationnement est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ; b) Dans les secteurs désignés par les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 ; c) Dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A. 5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé ; d) Sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ; e) Dans les passages étroits au sens de l'article A. 4241-53-8 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui, par suite du stationnement, deviendraient des passages étroits et qu'aux abords de ces secteurs ; f) Aux entrées et sorties des voies affluentes et des ports ; g) Sur les trajets des bacs ; h) Sur la route que suivent les bateaux pour accoster ou quitter un débarcadère ; i) Dans les aires de virage indiquées par le panneau E. 8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; j) Latéralement à un bateau portant le panneau d'interdiction de stationnement latéral, prescrit à l'article A. 4241-48-33, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit panneau ; k) Sur les plans d'eau indiqués par le panneau d'interdiction A. 5.1 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et dont la largeur, mesurée à partir de l'emplacement du panneau est indiquée en mètres sur celui-ci. <p>2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) à (d) ci-dessus, les bateaux ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux d'indication E. 5 à E. 7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), dans les conditions définies aux articles A. 4241-54-3 à A. 4241-54-6.</p>
<p>Article 34 : Ancrage</p>	<p>Article A. 4241-54-3</p>
<p>Sauf cas de force majeure, le mouillage d'ancre est interdit sur le canal et dans les darses des écluses. Si le mouillage d'ancre est effectué pour stopper l'erre du navire, bateau ou engin flottant, son capitaine, conducteur ou patron est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de cette manœuvre. Il doit en informer la capitainerie, assurer la signalisation de l'ancre et faire procéder à son relevage dès que possible</p>	<p><i>Ancrage</i></p> <p>1. Les bateaux ne peuvent pas ancrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'ancrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ; b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé. <p>2. Dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions de la lettre (a) du chiffre 1, les bateaux ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'autorisation E.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
Article 35 : Amarrage	Article A. 4241-54-4
Sauf cas de force majeure ou de brume, il est interdit de stationner le long d'une berge et de s'amarrer à la rive sur le canal de Tancarville et dans les darses.	<p>1. Les bateaux ne peuvent pas s'amarrer à la rive :</p> <p>a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'amarrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;</p> <p>b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.</p> <p>2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) ci-dessus, les bateaux ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'indication E.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.</p> <p>3. Il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, et de tout équipement non prévu pour l'amarrage.</p>
Article 36 : Bateaux recevant du public à quai	Article R. 4241-54 alinéa 2
Les bateaux à passagers sont autorisés à stationner aux postes d'attente des écluses de Tancarville ; toutefois, il leur est interdit d'y procéder à des opérations d'embarquement et de débarquement de passagers. La durée de leur stationnement est limitée à la durée d'attente de leur prochain sassement.	Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre VIII : Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois</p> <p>Article 37 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois</p>	<p>Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1</p>
<p>La déclaration d'escale doit être transmise à la capitainerie 24 heures à l'avance, sous format dématérialisé en utilisant les applications informatiques exploitées par l'autorité portuaire ou compatibles avec celles-ci. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au plus tard au départ du port précédent.</p> <p>Les demandes de sassement doivent être transmises aux agents chargés de la manœuvre des écluses par VHF canal de travail 88 avec un préavis d'une heure.</p> <p>Tout mouvement sur le canal de Tancarville doit être signalé à la capitainerie par VHF canal 88.</p>	<p><i>Le conducteur d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un bateau dont la longueur dépasse 110 mètres, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines, d'un navire de commerce et d'un transport spécial mentionné à l'article R. 4241-35 s'annonce avant de pénétrer sur certains secteurs.</i></p> <p><i>Les secteurs concernés par cette obligation sont définis par les règlements particuliers de police. Les modalités de notification d'arrivée et de départ sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p><i>Obligation d'annonce</i></p> <p><i>1. La liste des données devant être transmises par les conducteurs de bateaux soumis à l'obligation d'annonce telle que prévue à l'article R. 4241-55 est la suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Catégorie de bateau ;</i> <i>b) Nom du bateau ;</i> <i>c) Position, sens de navigation ;</i> <i>d) Numéro ENI du bateau ou numéro OMI pour les navires de mer ;</i> <i>e) Port en lourd ;</i> <i>f) Longueur et largeur du bateau ;</i> <i>g) Type, longueur et largeur du convoi ;</i> <i>h) Enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;</i> <i>i) Itinéraire ;</i> <i>j) Port de chargement ;</i> <i>k) Port de déchargement ;</i> <i>l) Les matières dangereuses visées par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>— le numéro ONU ou le numéro de la matière ;</i> <i>— la désignation officielle pour le transport complétée, le cas échéant, par la désignation technique ;</i> <i>— la classe, le code de classification et, le cas échéant, le groupe d'emballage ;</i> <i>— la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables ;</i> <i>— pour les autres marchandises : la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière) ;</i> <i>m) Signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses (1, 2, 3 cônes bleus/feux bleus) ;</i> <i>n) Nombre de personnes à bord ;</i> <i>o) Nombre de conteneurs à bord.</i> <p><i>2. Les données indiquées au chiffre 1 peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes au gestionnaire de la voie d'eau, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique. Dans tous les cas, le conducteur annonce l'entrée et la sortie de son bateau ou convoi du secteur soumis à l'obligation d'annonce.</i></p> <p><i>3. Les règlements particuliers de police peuvent prescrire que lorsqu'un bateau interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur indique le début et la fin de cette interruption.</i></p> <p><i>4. Lorsque les données mentionnées au chiffre 1 changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de s'annoncer, le gestionnaire de la voie d'eau en est averti immédiatement.</i></p>
<p>Article 38 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers</p>	<p>Article R. 4241-58</p>
<p>Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p><i>Les bateaux à passagers peuvent être soumis à des règles particulières en ce qui concerne la détermination des fréquences et des durées de leurs circuits réguliers de navigation dans les conditions fixées par les règlements particuliers de police.</i></p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGP - code des transports
<p>Chapitre IX : Navigation de plaisance et activités sportives Article 39 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance</p>	<p>Article A. 4241-59-2</p>
<p>Les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer sur le canal de Tancarville que dans la mesure où ils se rendent à un poste où ils sont attendus (chantier des Torpilleurs, manifestation à caractère festif ou patrimonial, stationnement sur la Lézarde) et qui ne leur est pas accessible autrement.</p> <p>Ils doivent alors respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assurer la veille VHF canal 88 quand ils possèdent cet équipement ; – Seule la navigation de jour est autorisée ; – Un préavis de deux heures est nécessaire pour les plaisanciers qui demandent un passage aux écluses de Tancarville ; – Le passage portuaire doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie ; – Les bateaux de plaisance ne doivent pas gêner les convois commerciaux et doivent être attentifs aux signaux sonores émis par les navires, bateaux et engins flottants ; – L'accostage, sauf en cas d'urgence, sur les postes d'attente des écluses de Tancarville est interdit. – Les propriétaires ne peuvent occuper un poste à titre permanent ou temporaire sans autorisation. – Les menues embarcations doivent être retirées du plan d'eau après usage ; – Les bateaux de plaisance franchissant les écluses de Tancarville doivent être équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer les manœuvres d'accostage et d'appareillage dans de bonnes conditions de sécurité. La vitesse, par rapport aux rives, ne doit pas dépasser 15 km/h. 	<p><i>Circulation et stationnement des bateaux de plaisance</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Sans préjudice des dispositions des articles L. 4242-1 et L. 4243-1 et sauf dispositions contraires des règlements particuliers de police, les bateaux de plaisance naviguent librement dans les biefs et franchissent librement les écluses dans les conditions prévues à l'article A. 4241-53-30.</i> 2. <i>Sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la navigation des bateaux de plaisance s'effectue librement sous réserve des conditions fixées par les règlements particuliers de police et des droits des propriétaires riverains et des tiers.</i> 3. <i>Sans préjudice des dispositions de la présente section applicables aux menues embarcations, les bateaux de plaisance se tiennent à une distance suffisante des bateaux faisant route et des engins flottants au travail, ainsi que, d'une façon générale, de tous les chantiers de travaux ouverts sur la voie de navigation intérieure.</i> 4. <i>L'ancrage et l'amarrage dans le chenal navigable sont interdits.</i>
<p>Article 40 : Sports nautiques</p>	<p>Articles R. 4241-60 et A. 4241-60</p>
<p>L'implantation des clubs nautiques et la pratique des sports nautiques sur le canal sont soumises à l'autorisation du Grand Port Maritime du Havre qui précise les règles de sécurité notamment l'attention qui doit être apportée au trafic maritime et fluvial. La pratique des sports nautiques ne peut se concevoir que dans ce cadre.</p> <p>Les activités comme notamment le ski nautique, le jet ski, le canoë kayak, le paddle (liste non exhaustive) exercées à titre personnel sont interdits.</p>	<p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.</i></p> <p><i>Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et bateaux à voile.</i></p> <p><i>Les prescriptions prévues dans les règlements particuliers de police relatives à la navigation des bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et à voile doivent être adaptées :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Aux caractéristiques techniques de ces bateaux ;</i> b) <i>Au classement technique des eaux intérieures prévu par l'article L. 311-2 du code du sport ;</i> <p><i>En outre, pour la pratique organisée de sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1, les prescriptions doivent prendre en compte :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Les règles définies par les articles A. 322-42 à A. 322-57 du code du sport relatifs aux établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;</i> b) <i>Les règles définies par les articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport relatifs aux établissements qui dispensent un enseignement de la voile ;</i> c) <i>Les règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport.</i> <p><i>Les prescriptions peuvent être différenciées selon que la pratique encadrée s'exerce en groupe ou individuellement ou encore selon le sport nautique considéré.</i></p>

<p>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</p>	<p>RGP - code des transports</p>
<p>Article 41 : Baignade dans les canaux et plongée</p>	<p>Article R. 4241-61</p>
<p>La baignade est interdite sur le canal. Les activités subaquatiques sont interdites, sauf autorisation par la capitainerie du GPMH</p>	<p><i>Les règlements particuliers de police peuvent établir la liste des parties des canaux et leurs dépendances, sur lesquelles il est interdit de se baigner.</i></p>
<p>Chapitre X : Dispositions finales Article 42 : Diffusion des mesures temporaires</p>	<p>Articles R. 4241-66, R. 4241-26 alinéa 2 et A. 4241-26</p>
<p>La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'Avis aux Usagers élaborés et diffusés par la capitainerie. Ces avis en vigueur sont affichés aux écluses de Tancarville.</p>	<p><i>Les règlements particuliers de police sont pris :</i> <i>1° Par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;</i> <i>2° Par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, pour les dispositions de police applicables à plusieurs départements.</i> <i>Les règlements particuliers pris en application du 2° peuvent autoriser les préfets de département concernés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département.</i> <i>En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du règlement particulier de police ou les complétant. Le règlement particulier de police fixe le cas échéant les modalités de diffusion des mesures d'urgence.</i> <i>Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.</i> <i>Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.</i> <i>Mesures temporaires</i> <i>1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie.</i> <i>2. Lorsque les mesures temporaires, visées au précédent alinéa, sont rendues nécessaires par des travaux exécutés par un maître d'ouvrage tiers, ce dernier doit informer le préfet et le gestionnaire au moins trois mois avant lesdits travaux. Ce délai n'est pas applicable dans les cas d'urgence.</i> <i>3. Les mesures visées au présent article font, si nécessaire, l'objet d'une signalisation appropriée par le gestionnaire de la voie d'eau concerné. Cette signalisation doit être mise en place par le concessionnaire sur les parties concédées, et par le maître d'ouvrage en cas de travaux pour le compte de tiers.</i></p>
<p>Article 43 : Mise à disposition du public</p>	<p>Article R. 4241-66 alinéa 1</p>
<p>Le présent arrêté est disponible sur les sites internet du grand port maritime du Havre www.havre-port.fr et www.haropaports.com, ainsi qu'aux écluses de Tancarville.</p>	<p><i>Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent.</i></p>